

**_ CODE DE PROCÉDURE CIVILE [ANCIEN]
PREMIÈRE PARTIE PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX
LIVRE CINQUIÈME DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS
TITRE DOUZIÈME [ABROGÉ] DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE**

Art. 716 (*Abrogé par Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006*) (*Décr. n° 59-89 du 7 janv. 1959*) L'expédition ou le titre délivré à l'adjudicataire n'est signifié qu'à la partie saisie et par extrait comprenant seulement la désignation des biens, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, professions et domiciles du saisissant, de la partie saisie et de l'adjudicataire, le jugement d'adjudication avec copie de la formule exécutoire.

L'adjudicataire est tenu de faire publier son titre au bureau des hypothèques dans les deux mois de sa date, à peine de revente sur folle enchère.

Mention de cette publication est faite d'office par le conservateur, en marge de la copie du commandement publié. — *Sur l'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2006-461 du 21 avr. 2006, V. note ss. art. 673.*

Mots clés :

exécution des jugements et actes; saisie immobilière; immeuble; expropriation forcée; adjudication; publicité foncière; formalité de publicité.